



CONSEIL MUNICIPAL DE TESSON

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE 20 MARS 2026

N ^{bre} de conseillers municipaux en exercice	15	L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Tesson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Gérard BOUTON, conseiller municipal.
N ^{bre} de présents	14	
N ^{bre} de votants	15	

PRÉSENTS : M. Laurent MORICHON, Mme Isabelle JOGUET, M. Alain GENEUVRE, M. Mathieu FAVRIAU, Mme Elise BREMONT, M. Jacques DUBOIS, M. Gérard BOUTON, M. Laurent ETOURNEAU, M. Régis BRANGER, Mme Tiffany CALLEDE, Mme Julie PIERRE-LATREUILLE, Mme Vanessa MINGUEZ, Mme Anne LE MARC

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. Aurélien ARDOUIN donne pouvoir à Madame Elisabeth DARRY

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Tiffany CALLEDE

Vus, les articles L. 2121-15 et L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordre du jour et selon l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur BOUTON se voit désigné président de la présente séance du conseil municipal en sa qualité de doyen de l'assemblée, jusqu'au terme de l'élection du maire par le conseil municipal nouvellement installé.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée, Monsieur BOUTON a constaté que le conseil municipal était complet par la présence de 14 conseillers municipaux, ainsi qu'un conseiller municipal absent ayant donné pouvoir, permettant de fait le respect des conditions de quorum définies à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président de l'assemblée rappelle l'ordre du jour de cette séance :

- Election du Maire
- Détermination du nombre et création des postes d'adjoints
- Election des adjoints au Maire

Lecture de la charte de l'élu local – loi n°2025-1249 du 20 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local – article 9

Approbation du Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du 09 mars 2026

- Création des commissions municipales et désignation des membres
- Désignation de représentants de la commune dans les syndicats ou autres établissements publics
- Indemnités de Fonction des élus
- Versement des indemnités au Maire
- Versement des indemnités de fonction des adjoints au Maire
- Délégation du Conseil Municipal consenties au Maire
- Adoption du règlement intérieur

Monsieur BOUTON propose de désigner Madame Tiffany CALLEDE en qualité de secrétaire de séance, dans les termes de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en tant que plus jeune membre de l'assemblée.

1/ Procès-verbal des délibérations

Rappel des résultats des élections municipales

Procès-verbal des échanges

Au préalable du déroulé de l'ordre du jour, Monsieur BOUTON énonce les résultats des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026.

La participation est de 49,49 % pour 485 votes exprimés, dont :

- 449 suffrages exprimés pour la liste conduite par Monsieur Laurent MORICHON dite « Tous acteurs pour construire l'avenir » ;
- 19 votes blancs, soit 3,92 % des votes ;
- 17 votes nuls, soit 3,51 % des votes.

Ayant constaté ces résultats, le conseil municipal n'est pas tenu de délibérer.

Élection du maire

Procès-verbal des échanges

En préambule de cette élection, Monsieur BOUTON fait lecture d'une note relative à l'élection du maire « Une manifestation fondamentale de la démocratie ».

Il précise que cette élection constitue un moment décisif du fonctionnement communal, et qu'en dehors du vote annuel du budget, c'est la décision la plus importante que le conseil municipal ait à prendre pendant la durée du mandat. Par ailleurs, le maire, doublement représentant de la commune et de l'Etat, dispose également de pouvoirs propres.

En vertu de ce statut particulier de la personne du maire, son élection par le conseil municipal est particulièrement encadrée par la législation.

Il est ainsi rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours consécutifs de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin ; l'élection se tient alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Suite à cet exposé, Monsieur BOUTON annonce la tenue de l'élection du maire.

Pour ce faire, Madame Vanessa MINGUEZ et Madame Anne LE MARC sont proposées comme assesseurs afin de conduire cette élection, lesquelles acceptent.

Après avoir sollicité des candidatures parmi les membres de l'assemblée, Monsieur BOUTON constate que seul Monsieur Laurent MORICHON se porte candidat.

Monsieur BOUTON invite les assesseurs à remettre le matériel de vote à chacun des conseillers municipaux, s'agissant d'une enveloppe de modèle uniforme ainsi qu'un bulletin de vote.

Consécutivement au vote du dernier conseiller municipal, les bulletins de vote ont été immédiatement dépouillés par Monsieur BOUTON, sous le contrôle des assesseurs.

Monsieur BOUTON annonce le résultat du vote des conseillers municipaux.

- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Monsieur BOUTON constate que Monsieur Laurent MORICHON a obtenu 14 voix.

A l'issue de cette élection, Monsieur BOUTON déclare donc Monsieur Laurent MORICHON élu maire de Tesson et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire nouvellement élu exprime sa gratitude envers les membres de l'assemblée et affirme en retour de leur vote son souhait de poursuivre le travail engagé pour le développement de la commune de Tesson au cours de ce nouveau mandat municipal.

Exposé des délibérations

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

- M. Laurent MORICHON ayant obtenu quatorze voix et la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur Laurent MORICHON, en qualité de nouveau maire élu, se voit confier la poursuite de la présidence de la présente séance du conseil municipal.

Détermination du nombre d'adjoints au maire

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au maire et au maximum d'un nombre d'adjoints au maire correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum en regard de la composition du conseil municipal de la commune de Tesson.

Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, le maire était entouré à ce jour de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

En vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Exposé des délibérations

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, à la majorité des présents

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** la création de 3 postes d'adjoints.

Election des adjoints au Maire

Procès-verbal des échanges

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire présente une liste de candidats aux postes de premier, second et troisième adjoint au maire :

- En qualité de premier adjoint, Monsieur Alain GENEUVRE
- En qualité de second adjoint, Madame Isabelle JOGUET
- En qualité de troisième adjoint, Monsieur Mathieu FAVRIAU

Constatant l'absence de candidatures supplémentaires, Monsieur le Maire appelle les assesseurs pour distribuer le matériel de vote aux membres de l'assemblée. Après avoir réuni les bulletins de vote, les assesseurs en confient le dépouillement à Monsieur BOUTON, procédant à celui-ci, sous leur contrôle.

Monsieur le Maire annonce le résultat du vote.

- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Monsieur le Maire constate que la liste composée de Monsieur Alain GENEUVRE, Madame Isabelle JOGUET et Monsieur Mathieu FAVRIAU a obtenu 14 voix.

Monsieur le Maire déclare donc élue la liste de Monsieur Alain GENEUVRE, Madame Isabelle JOGUET et Monsieur Mathieu FAVRIAU en qualité d'adjoints au maire, prenant rang dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Exposé des délibérations

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

- la Liste Alain GENEUVRE ayant obtenu quatorze voix et la majorité absolue, a été proclamée élue et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : Monsieur Alain GENEUVRE 1^{er} adjoint, Mme Isabelle JOGUET 2nde adjointe et Monsieur Mathieu FAVRIAU 3^{ème} adjoint.

Lecture et approbation de la Charte de l'Élu Local

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire distribue auprès de chacun des membres de l'assemblée une copie de la Charte de l'Élu Local, approuvée par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et modifiée par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Il en fait la lecture exhaustive.

Il rappelle notamment que l'élu local poursuit l'intérêt général et se défend de toute poursuite d'intérêts particuliers dans le cadre de l'exercice de son mandat. Il s'abstient de prendre toute mesure susceptible de lui accorder un quelconque avantage personnel. Il s'engage de façon assidue dans la vie et les activités du conseil municipal.

Suite à cet exposé, les membres de l'assemblée actent la remise d'une copie de la Charte de l'Élu Local ainsi que du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Il n'y a pas lieu pour l'assemblée de délibérer outre mesure.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal par l'assemblée ci-présente. Les membres n'ont aucune observation à faire sur ce procès-verbal, Monsieur le Maire le déclare donc approuvé à l'unanimité.

Création des commissions municipales et désignation des membres

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire procède à présent à l'élection des membres des commissions municipales.

Madame Anne LE MARC exprime son souhait de voir constituée une commission dédiée à la vie économique de la commune.

L'assemblée donne unanimement son accord quant à la création de cette commission.

Après avoir recueilli le consentement des différents membres candidats, Monsieur le Maire énonce la composition de chacune des commissions municipales constituées sur sa proposition, auxquelles s'ajoute la nouvelle commission municipale relative à la vie économique.

Finances	1
Ecole et vie scolaire	2
Qualité environnementale	3
Cimetière	4
Voirie et éclairage public	5
Jeunesse et sport	6
Information et communication	7
Urbanisme	8
Bâtiments communaux	9
Vie économique	10

Exposé des délibérations

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Il propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des finances
- 2 - Commission école et vie scolaire
- 3 - Commission qualité environnementale
- 4 - Commission cimetière
- 5 - Commission voirie et éclairage public
- 6 - Commission jeunesse et sport
- 7 - Commission information et communication
- 8 - Commission PLU et agriculture
- 9 - Commission bâtiments

Article 2 : après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité des présents de ne pas procéder au scrutin secret, **désigne** au sein des commissions suivantes :

- 1 - Commission des finances :
- Mme Isabelle JOGUET
- M. Alain GENEUVRE

- Mme Elisabeth DARRY
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Laurent ETOURNEAU
- M. Jacques DUBOIS
- M. Gérard BOUTON
- M. Aurélien ARDOUIN

2 - Commission école et vie scolaire :

- Mme Isabelle JOGUET
- Mme Elisabeth DARRY
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Laurent ETOURNEAU
- Mme Elise BREMONT
- Mme Vanessa MINGUEZ

3 - Commission qualité environnementale :

- Mme Isabelle JOGUET
- M. Mathieu FAVRIAU
- Mme Elise BREMONT
- M. Jacques DUBOIS
- Mme Anne LE MARC

4 - Commission cimetière :

- Mme Isabelle JOGUET
- Mme Tiffany CALLEDE
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Gérard BOUTON
- M. Régis BRANGER

5 - Commission voirie et éclairage public :

- M. Alain GENEUVRE
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Régis BRANGER

6 - Commission jeunesse et sport :

- M. Alain GENEUVRE
- Mme Tiffany CALLEDE
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Laurent ETOURNEAU

- Mme Julie PIERRE LATREUILLE
- Mme Elise BREMONT

7 - Commission information et communication :

- Mme Tiffany CALLEDE
- Mme Elisabeth DARRY
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Laurent ETOURNEAU
- Mme Anne LE MARC
- M. Jacques DUBOIS
- Mme Julie PIERRE LATREUILLE

8 - Commission urbanisme :

- Mme Tiffany CALLEDE
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Gérard BOUTON
- M. Aurélien ARDOUIN
- M. Régis BRANGER
- Mme Julie PIERRE LATREUILLE

9 - Commission bâtiments :

- M. Mathieu FAVRIAU
- Mme Julie PIERRE LATREUILLE
- M. Aurélien ARDOUIN
- M. Régis BRANGER

10 - Commission activité économique :

- Mme Elisabeth DARRY
- Mme Anne LE MARC
- M. Régis BRANGER
- M. Mathieu FAVRIAU
- M. Aurélien ARDOUIN

Désignation des représentants de la commune à certaines instances publiques

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire expose la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer sur la désignation des représentants de la commune au sein de différentes instances publiques, s'agissant principalement de syndicats intercommunaux.

Monsieur le Maire énonce les instances en question et en expose les champs d'activités.

Il procède ensuite à un appel à candidature pour chacune des instances susnommées. Après avoir entendu les candidatures parmi l'assistance, le conseil municipal a désigné les membres titulaires et suppléants suivants.

	Titulaires	Suppléants
SOLURIS (SOLUTIONS NUMERIQUES TERRITORIALES INNOVANTES)	Laurent MORICHON	Tifany CALLEDE Mathieu FAVRIAU
SIVOS RIOUX-TESSON	Elise BREMONT, Isabelle JOGUET et Laurent MORICHON	Laurent ETOURNEAU

Exposé des délibérations

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal et selon l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal mis en place doit procéder à la désignation de nouveaux délégués auprès des différents syndicats,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5721-1, Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants de la commune auprès des syndicats suivants :

- Syndicat informatique SOLURIS
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) RIOUX-TESSON

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la désignation des délégués,

après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal,

après avoir **décidé à l'unanimité des présents de ne pas procéder au scrutin secret, le conseil municipal à l'unanimité des présents**

DÉSIGNE les délégués suivants :

- Syndicat informatique SOLURIS
Délégué titulaire : Laurent MORICHON à 15 voix sur 15
Délégués suppléants : Tifany CALLEDE et Mathieu FAVRIAU à 15 voix sur 15
- SIVOS RIOUX-TESSON
Délégués titulaires : Elise BREMONT, Isabelle JOGUET et Laurent MORICHON à 15 voix sur 15
Délégué suppléant : Laurent ETOURNEAU à 15 voix sur 15

Et transmet cette délibération aux présidents des syndicats mixtes sus-visés

Indemnités de fonction des élus

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire expose que le maire, les adjoints et conseillers délégués de la commune perçoivent une indemnité de fonction.

Il expose que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

Monsieur le Maire énonce les montants des indemnités des adjoints et conseillers délégués au regard de la strate de population à laquelle appartient la commune, ainsi que le montant maximal de l'ensemble de ces indemnités autorisé selon cette même strate.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas mobiliser la totalité des montants d'indemnité éligibles en regard du barème énoncé afin de maîtriser les charges financières de la commune, mais également en vue de permettre le versement d'une indemnité à un conseiller municipal délégué.

Ainsi dit, Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Gérard BOUTON en tant que conseiller municipal délégué aux finances, lui ouvrant ainsi droit à une indemnité selon un montant identique à celle des adjoints au maire.

Il n'est proposé aucune indemnité de fonction pour les conseillers municipaux ès-qualités.

Entendu ces éléments, Monsieur le Maire fait lecture de montants d'indemnités de fonction à son bénéficiaire, celui des adjoints et du conseiller municipal délégué, proposés à l'assentiment du conseil municipal.

Consécutivement, le conseil municipal approuve les montants proposés.

Exposé des délibérations

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

Versement des indemnités au Maire

Exposé des délibérations

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire Laurent MORICHON en date du 20 mars 2026 de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant que la commune compte 1192 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7%, soit 44% étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité des présents** et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Article 1 –
à 44% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 -
Cette indemnité ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123- 22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

L'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la délibération fixant les indemnités des adjoints et du conseiller municipal délégué.

Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire et conseiller municipal délégué

Exposé des délibérations

Le Conseil municipal,

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
- Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints
- Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et au conseiller municipal délégué

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et conseiller municipal délégué, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité des présents** et avec effet à compter du 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et conseiller municipal délégué :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller municipal délégué est dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 2– Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3– Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4–Récapitulatif :

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la délibération fixant les indemnités des adjoints et du conseiller municipal délégué.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus

(article L2123-20-1 du CGCT)

(annexé aux délibérations DELIB 04-2026-06 Indemnités de fonction des élus, DELIB 04-2026-07 Versement des indemnités au Maire et DELIB 04-2026-08 Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire et conseiller municipal délégué)

COMMUNE DE TESSON

POPULATION : 1192 (art. L2123-23 du CGCT pour les communes) (art.L5211-12 &14 du CGCT)

INDICE : indice brut 1027 actuel de la Fonction Publique : 4110,52

I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du Maire + total des indemnité (maximales) du nombre théorique d'adjoints
=

$$2289,56 + (878,83 \times 4) = 5804,88 \text{ €}$$

II – INDEMNITES ALLOUEES

FONCTIONS	NOMS	PRENOMS	TAUX APPLIQUES % de l'indice brut terminal de la fonction publique	MONTANT BRUTS MENSUELS
Maire	MORICHON	Laurent	44%	1808,62 €
1 ^{er} adjoint	GENEUVRE	Alain	15%	616,58 €
2 ^{ème} adjoint	JOGUET	Isabelle	15%	616,58 €
3 ^{ème} adjoint	FAVRIAU	Mathieu	15%	616,58 €
Conseiller municipal délégué	BOUTON	Gérard	15%	616,58 €

Total général : 4274,94 € bruts mensuels

Détermination des délégations du maire pour agir en place du conseil municipal

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre au conseil municipal la faculté de lui déléguer certaines de ses compétences en vue de lui permettre de prendre des décisions sans nécessité de son accord express, et ceci dans le but de garantir la fluidité et la réactivité de l'action municipale dans l'exercice quotidien de l'administration communale.

Il s'agit notamment de la passation de contrats et de l'exécution de certaines dépenses. Dans ce cas particulier, ces dépenses sont plafonnées selon certains montants.

Monsieur le Maire énumère chacune des délégations que le conseil municipal peut lui confier, et propose à l'assemblée de délibérer dans ce sens.

Parmi les délégations en question, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il peut exercer un droit de préemption sur les fonds de commerce, suite à la délibération prise par ce dernier au cours du précédent mandat.

Le conseil municipal approuve ces délégations.

Exposé des délibérations

Le Conseil municipal de la commune de Tesson,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 214-1 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer une gestion communale souple, rapide et efficace, de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal, dans les limites ci-après définies ;

Considérant que la commune a institué un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et remplacer la délibération antérieure relative aux délégations consenties au maire, afin de l'actualiser et de l'adapter aux besoins de la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des présents

de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

Article 1er – Délégations consenties au maire

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans la limite de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Cette délégation prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 euros HT par marché.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les secteurs couverts par un droit de préemption régulièrement institué et pour les opérations présentant un intérêt communal.
14. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, portant sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par la commune.
15. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par la loi.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, en première instance, en appel et en cassation, pour tous les litiges intéressant la commune, ainsi que de transiger dans les conditions prévues par la loi.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre.
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile.
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux.
21. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
22. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun dans la limite de 200 euros.

Article 2 – Subdélégation de signature

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et conseiller municipal délégué concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conditions d'exercice

Les décisions prises par le maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations. Le conseil municipal pourra à tout moment y mettre fin.

Article 4 – Abrogation

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2/ Questions diverses

Délégations du maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire indique qu'il a la faculté de charger un ou plusieurs de ses adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par le conseil municipal.

Dans une volonté de transparence et de bonne information du conseil municipal, Monsieur le Maire énumère les délégations qu'il entend confier aux trois adjoints Monsieur Alain GENEUVRE, Madame Isabelle JOGUET et Monsieur Mathieu FAVRIAU :

- Monsieur Alain GENEUVRE se voit confier les délégations nécessaires à la supervision des activités de l'atelier technique municipal, s'agissant notamment des travaux portant sur les bâtiments, voiries et autres infrastructures communales.
- Madame Isabelle JOGUET se voit confier les délégations nécessaires au fonctionnement de l'école, des services extra-scolaires (cantine, garderie), de l'agence postale, de la gestion administrative de la mairie (secrétariat, accueil de mairie), de la médiathèque, ainsi que du suivi de l'entretien d'usage des locaux communaux.
- Monsieur Mathieu FAVRIAU se voit confier les délégations nécessaires au suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme, au suivi des procédures relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU), au suivi de la conformité en matière d'environnement et d'urbanisme, ainsi que les relations de la commune auprès des associations.

Monsieur le Maire énumère également les délégations confiées à Monsieur BOUTON en sa qualité de conseiller municipal délégué, s'agissant du suivi administratif des factures et autres actes comptables (titres de recettes, mandats de paiement), de la préparation des documents budgétaires et financiers incluant la présentation du Compte Financier Unique.

Il n'y a pas lieu pour le conseil municipal de délibérer.

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Procès-verbal des échanges

Monsieur le Maire expose auprès de l'assemblée qu'un projet de règlement intérieur régentant les conditions de fonctionnement du conseil municipal ainsi que des commissions municipales, entre autres sujets, sera étudié lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Les conseillers municipaux seront alors invités à approuver le document, consécutivement à d'éventuelles modifications.

Entendu cet exposé, il n'y a pas lieu pour le conseil municipal de délibérer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Fait à Tesson, le 20 mars 2026.

La secrétaire de séance,



Le maire,

